

CG

MINUTE N° 154/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE COLMAR**  
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

**ARRÊT DU 25 mars 2021**

Numéro d'inscription au répertoire général : 2 A 20/02297 - N° Portalis  
DBVW-V-B7E-HMAX

Décision déferée à la cour : ordonnance du 29 juillet 2020 du  
TRIBUNAL JUDICIAIRE de MULHOUSE

Copies exécutoires à

**Maître RUMMLER**

**Maître DUBOIS**

Le 25 mars 2021

Le Greffier

**APPELANT et défendeur :**

**Monsieur Robin BURGLIN**  


représenté par Maître RUMMLER, avocat à la cour

**INTIMÉ et demandeur :**

**Monsieur Jean-Pierre VETTER**  


représenté par Maître DUBOIS, avocat à la cour

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le **11 février 2021**, en audience publique, devant  
la cour composée de :

Madame Isabelle DIEPENBROEK, Présidente de chambre

Madame Catherine GARCZYNSKI, Conseiller

Madame Françoise HARRIVELLE, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Madame Sylvie SCHIRMANN

**ARRÊT Contradictoire**

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au  
greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de  
procédure civile.

- signé par Madame Isabelle DIEPENBROEK, présidente de  
chambre et Madame Sylvie SCHIRMANN, greffier, auquel la minute  
de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

Par acte introductif d'instance en date du 23 décembre 2019, signifié le 15 janvier 2020, M. Vetter, exposant exercer la fonction de premier adjoint au sein de la municipalité de Mooslargue, a assigné M. Burglin devant le tribunal judiciaire de Mulhouse sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, aux fins de voir :

- condamner M. Burglin à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la méconnaissance par ce dernier de la présomption d'innocence dont il devait bénéficier,

- ordonner à M. Burglin, sous astreinte, de publier l'intégralité du jugement à intervenir sur l'ensemble des sites qu'il administrait, outre celle du dispositif dans des journaux locaux,

- condamner M. Burglin à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Vetter expliquait avoir été l'objet d'une plainte par un opposant à l'actuelle municipalité pour violation de domicile par personne dépositaire de l'autorité publique, parce qu'il avait relevé son compteur d'eau en son absence, des ouvriers présents l'ayant invité à entrer pour y procéder ; il indiquait qu'il avait été convoqué pour un rappel à la loi devant le délégué du Procureur, mais qu'il avait refusé la notification, et que l'affaire avait finalement été classée sans suite, le 15 mai 2019, pour infraction insuffisamment caractérisée. Il reprochait à M. Burglin de l'avoir présenté dans différents écrits, diffusés au public, comme coupable de violation de domicile.

M. Burglin a constitué avocat par acte en date du 16 janvier 2020.

Il a saisi le juge de la mise en état le 4 mars 2020 pour demander l'annulation de l'acte introductif d'instance, au visa des articles 56 et 114 du code de procédure civile, faute de précision suffisante des moyens en fait et en droit de nature à lui permettre de préparer sa défense, en l'absence de possibilité d'identifier les supports incriminés et leurs dates ainsi que l'étendue des propos poursuivis.

Par ordonnance du 29 juillet 2020, le juge de la mise en état a rejeté la requête, débouté M. Burglin de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et dit que les dépens suivraient le sort de ceux de l'instance au fond.

Il a considéré que M. Vetter reprochait, de manière non équivoque, à M. Burglin, sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, d'avoir porté atteinte à la présomption d'innocence devant lui bénéficier en le présentant, dans chacun des écrits produit - soit deux supports : un extrait de blog comportant un article daté du 10 novembre 2018 et un tract non daté -, comme ayant fait l'objet d'une condamnation pour des faits de violation de domicile par dépositaire de l'autorité publique. Le magistrat de la mise en état a ajouté qu'il appartiendrait au juge du fond de se prononcer sur la recevabilité de la demande au titre d'une éventuelle prescription, sur la qualification à donner à ces écrits et sur leur imputabilité au défendeur.

**M. Burglin** a interjeté appel de cette ordonnance par déclaration du 11 août 2020.

Par conclusions du 28 septembre 2020, il sollicite l'infirmité de l'ordonnance déferée et l'annulation de l'acte introductif d'instance, outre la somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il s'appuie sur l'article 56, alinéa 1, 2°), du code de procédure civile imposant, à peine de nullité, que l'assignation contienne un exposé des moyens en fait et en droit, et sur l'article 114 du code de procédure civile. Il fait valoir que l'exposé des moyens doit être suffisamment précis pour que le défendeur puisse utilement organiser sa défense, conformément à l'article 6 de la Convention européenne de droits de l'homme, et qu'en l'espèce il est impossible :

- d'identifier l'étendue des supports effectivement poursuivis, les faits présentés faisant référence à trois supports, mais l'exposé en droit seulement au tract et à un article publié le 18/12/2019 sur le blog, sans qu'on sache s'il est poursuivi,

- de déterminer avec précision les dates de ces supports, puisqu'on ne sait pas à quelle date a été publié le tract malveillant sur le site de M. Burglin, ce qui importe puisque la qualification poursuivie se prescrit par trois mois à compter de la mise à disposition au public de l'écrit litigieux, en vertu de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881,

- et d'identifier l'étendue des propos poursuivis, soit l'ensemble des propos figurant sur chacun des supports ou seulement les propos cités *in extenso*.

\*

**M. Vetter** a constitué avocat mais n'a pas déposé de conclusions.

L'affaire a été fixée à bref délai le 2 septembre 2020 au 11 février 2021.

## MOTIFS

### Sur la nullité de l'assignation

L'article 56, alinéa 1, 2°), du code de procédure civile impose, à peine de nullité, que l'assignation contienne un exposé des moyens en fait et en droit.

L'article 114, alinéa 2, du même code exige, pour que la nullité soit prononcée, que soit établi le grief causé par l'irrégularité invoquée.

L'exposé des moyens doit être suffisamment précis pour que le défendeur puisse utilement organiser sa défense.

En l'espèce, il est clair qu'en droit, la demande est fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence de M. Vetter sur le fondement de l'article 9-1 du code civil.

Concernant les faits reprochés en revanche, la demande est confuse.

En effet, à la lecture de l'acte introductif d'instance, il n'est pas possible, en premier lieu, de savoir à quelle date a été "*publié sur le site de M. Burglin*" (p.7) le tract qui, selon l'exposé des faits, est un document sur deux pages mis dans la boîte aux lettres des habitants de Mooslargue le 5 décembre 2019, faisant allusion à une violation de domicile par M. Vetter, sanctionné par un rappel à la loi.

En second lieu, il n'est pas possible de déterminer s'il est encore reproché à M. Burglin l'article publié le 10 novembre 2018 sur son site internet, intitulé "*un délinquant comme premier adjoint à Mooslargue*", ou seulement "*l'article publié le 18 décembre 2019*", joint "*en annexe 10*" (qui, selon la liste des pièces produites, incluse à l'acte introductif d'instance, mentionne d'ailleurs un article publié non le 18 décembre 2019, mais le 18 octobre 2019) par lequel il aurait procédé au retrait du tract et/ou de l'article précédent, mais qui persisterait "*à accuser M. Vetter de l'infraction de violation de domicile*".

En troisième lieu, les propos incriminés, contenus dans les articles publiés les 10 novembre 2018 et 18 décembre 2019, ne sont pas cités ; seul est repris le titre de l'article du 10 novembre 2018 ainsi qu'une partie du texte du tract en page 4 de l'acte.

Dès lors, M. Burglin n'est pas en mesure de connaître la date alléguée de diffusion au public sur son site internet du tract qui porterait atteinte à la présomption d'innocence de M. Vetter, ni de savoir quels sont les supports et les propos précisément incriminés.

Or, comme il le rappelle à juste titre, il a besoin, d'une part, de connaître les dates auxquelles les atteintes à la présomption d'innocence sont alléguées, pour pouvoir éventuellement soulever la prescription de trois mois, d'ordre public, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, applicable à la matière, et, d'autre part, de pouvoir déterminer précisément les supports et les propos qui lui sont reprochés pour se défendre utilement sur le fond.

En conséquence, l'acte introductif d'instance signifié à M. Burglin par acte d'huissier du 15 janvier 2020, contenant assignation à comparaître devant le tribunal judiciaire de Mulhouse pour l'audience du 6 mars 2020, est irrégulier, faute de précision suffisante quant aux faits, cette irrégularité lui faisant grief ; il doit donc être annulé.

L'ordonnance déférée sera donc infirmée en ce qu'elle a rejeté la demande.

### **Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile**

Compte tenu de l'issue de l'appel, l'ordonnance déférée sera infirmée en ses dispositions sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile. La nullité prononcée mettant fin à l'instance engagée par M. Vetter, il convient de le condamner aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à payer à M. Burglin la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais qu'il a exposés en première instance et en appel.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450, alinéa 2 du code de procédure civile,

**INFIRME** en toutes ses dispositions l'ordonnance déférée,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

**ANNULE** l'acte introductif d'instance en date du 23 décembre 2019, signifié à M. Robin Burglin par acte d'huissier du 15 janvier 2020, contenant assignation à comparaître devant le tribunal judiciaire de Mulhouse pour l'audience du 6 mars 2020,

**CONDAMNE** M. Jean-Pierre Vetter à payer à M. Robin Burglin la somme de 2 000 € (deux mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** M. Jean-Pierre Vetter aux dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER**

**LA PRÉSIDENTE DE CHAMBRE**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE  
MULHOUSE**

-----  
**B.P. 3009  
21, Avenue Robert Schuman  
68061 MULHOUSE CEDEX**

-----  
**Première Chambre Civile**

**République Française**

**Au Nom du Peuple Français**

**JUGEMENT**

**DU 06 avril 2021**

**MINUTE n°  
N° RG 19/00760 - N° Portalis  
DB2G-W-B7D-GZ4T**

VH/TG

**Dans la procédure introduite par :**

**Monsieur Jean-Pierre VETTER**

[REDACTED]

représenté par Me Jean-marc MULLER-THOMANN, avocat au barreau de MULHOUSE, vestiaire : 93

**- partie demanderesse -**

**A l'encontre de :**

**Monsieur Robin BURGLIN**

[REDACTED]

représenté par Me William LAURENT, avocat au barreau de MULHOUSE, vestiaire : 48, Me Claire CHAILLOU, avocat au barreau de PARIS,

**- partie défenderesse -**

**CONCERNE :** Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels

Le Tribunal composé de Tiffany GAMAIN, Vice-Présidente au Tribunal de céans, statuant à Juge unique, et de Virginie HOPP, Greffier

Jugement contradictoire en dernier ressort

Après avoir à l'audience publique du 30 mars 2021, entendu les avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, et en avoir délibéré conformément à la loi, statuant comme suit, par jugement mis à disposition au greffe ce jour :

Par acte introductif d'instance déposé au greffe le 23 décembre 2019 et signifié à personne le 15 janvier 2020, Monsieur Jean-Pierre VETTER a attrait Monsieur Robin BURGLIN devant le Tribunal Judiciaire de MULHOUSE afin d'obtenir :

- la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 10.000€ en réparation d'un préjudice subi du fait de l'atteinte portée par le défendeur à la présomption d'innocence,

- la publication du jugement à intervenir sur l'ensemble des sites internet administrés par Monsieur Robin BURGLIN, sous astreinte de 500€ par jour de retard,

- la publication du dispositif du jugement à intervenir auprès des journaux locaux L'ALSACE et LES DERNIÈRES NOUVELLES D ALSACE, insertion qui pourra être sollicitée par Monsieur VETTER et dont le coût devra être supporté par Monsieur BURGLIN,

- la condamnation de Monsieur BURGLIN à lui payer la somme de 3.000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens,

- l'exécution provisoire de la décision.

Par ordonnance du 29 juillet 2020, le juge de la mise en état a rejeté l'exception de nullité de l'acte introductif d'instance soulevée par Monsieur Robin BURGLIN.

Monsieur BURGLIN a fait appel de la décision.

Une ordonnance de clôture a été rendue le 14 janvier 2021. L'affaire a été appelée à l'audience de plaidoirie du 16 février 2021 et renvoyée au 30 mars 2021.

A l'audience, Monsieur Robin BURGLIN a produit l'arrêt de la Cour d'Appel de COLMAR en date du 25 mars 2021, infirmant l'ordonnance du juge de la mise en état et annulant l'acte introductif d'instance en date du 23 décembre 2019.

L'ordonnance de clôture du 14 janvier 2021 a été rabattue pour admission de la nouvelle pièce. L'affaire a été mise en délibéré au 6 avril 2021.

## **MOTIFS**

L'annulation de l'acte introductif d'instance par l'arrêt de la Cour d'Appel de COLMAR a entraîné l'extinction de l'instance qu'il convient de constater.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et insusceptible de recours

- **CONSTATE** l'extinction de l'instance

Et ce jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,